

Ministère des Soins de longue durée

# Exigences de sélection renforcées dans les foyers de soins de longue durée

En date du 11 avril 2022, la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD ou la Loi) et le Règlement de l'Ontario 246/22 ont remplacé l'ancienne *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) et l'ancien Règlement de l'Ontario 79/10 en tant que loi régissant les soins de longue durée en Ontario.

Le nouveau Règlement pris en application de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* introduit des exigences de sélection renforcées pour le personnel, les bénévoles et les membres du conseil d'administration du titulaire de permis, de son conseil de gestion ou de son comité de gestion ou de toute autre structure de gouvernance.

Il s'agit notamment de restrictions concernant l'embauche de personnel, l'acceptation de bénévoles et l'établissement et le maintien de relations avec les membres du conseil d'administration d'un titulaire de permis, de son conseil de gestion ou de son comité de gestion ou d'une autre structure de gouvernance, en fonction des infractions commises à l'égard de personnes vulnérables et des actes de faute professionnelle commis par un professionnel réglementé.

Le présent document donne un aperçu des exigences de sélection auxquelles chaque titulaire de permis doit se conformer.

*Ce document est uniquement destiné à des fins d'information. Il vise à souligner, à l'intention des titulaires de permis, du personnel des soins de longue durée, et des intervenants pertinents du secteur, certaines des nouvelles composantes et exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. Il incombe aux titulaires de permis de veiller à se conformer aux exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. **Ce document ne constitue pas un avis ni une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur avocate ou avocat pour toutes les questions d'avis ou d'interprétation juridique.***

---

Pour toute question :

[mltc.correspondence@ontario.ca](mailto:mltc.correspondence@ontario.ca)

# Introduction

La *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* comprend des exigences auxquelles le titulaire de permis doit se conformer en ce qui concerne les mesures de sélection qui renforcent les exigences relatives à la vérification du casier judiciaire en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (l'ancienne Loi), ainsi qu'à :

- **l'interdiction d'embaucher de personnel s'il a été condamné pour des infractions** prescrites dans les règlements,
- ou **reconnu coupable d'un acte de faute professionnelle** prescrit dans les règlements.
- La loi stipule également qu'un titulaire de permis ne doit pas permettre aux personnes condamnées pour de telles infractions prescrites ou reconnues coupables de tels actes de faute professionnelle **d'être membres de son conseil d'administration, de son conseil de gestion ou de son comité de gestion ou de toute autre structure de direction.**
- L'interdiction est à durée limitée.

Le Règlement en application de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* comprend les exigences de sélection renforcées suivantes :

- Des dispositions établissant **des processus de sélection pour les membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou du comité de gestion d'un titulaire de permis ou d'une autre structure de gouvernance.**

## Types d'infractions qui interdisent l'embauche d'une personne

Le règlement interdit d'embaucher des employés, d'accepter des bénévoles et de siéger au conseil d'administration d'un titulaire de permis, à son conseil de gestion ou à son comité de gestion ou à toute autre structure de direction s'ils ont été reconnus coupables d'infractions prescrites ou d'un acte de faute professionnelle, tel que prescrit dans le règlement.

---

Pour toute question :

[mltc.correspondence@ontario.ca](mailto:mltc.correspondence@ontario.ca)

Les infractions prescrites qui indiquent un risque de préjudice pour les résidents de soins de longue durée restreignent l'embauche d'une personne, **notamment celles qui comportent des mauvais traitements ou de la négligence, un traitement ou des soins inappropriés ou incompetents, ou l'utilisation ou le détournement de l'argent d'un particulier.**

Les restrictions supplémentaires énoncées dans le Règlement sont fondées sur des déclarations de culpabilité **pour des infractions à la législation sur les précurseurs**, à un article précis du **Code criminel (Canada)** qui comprend des **infractions pour lesquelles il ne peut y avoir de condamnation avec sursis**, et des infractions à la **Loi sur le cannabis (Canada)**, à la **Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)** ou à la **Loi sur les aliments et drogues (Canada)**.

L'interdiction est à durée limitée et est en vigueur jusqu'à cinq ans après la fin de la peine de la personne, le cas échéant, et jusqu'à cinq ans après l'expiration des conséquences, le cas échéant, de la faute professionnelle.

## Faute professionnelle qui interdit l'embauche d'une personne

Le règlement d'application de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* énonce les actes prescrits en matière de faute professionnelle. Certains de ces actes comprennent un acte de faute professionnelle en tant que membre d'une profession de la santé ou en tant que membre d'une profession réglementée, tel que prescrit. L'interdiction serait à durée limitée et serait en vigueur jusqu'à cinq ans après l'expiration des conséquences, le cas échéant, de la faute professionnelle.

\*Les règlements énoncent également les exigences relatives à la conservation des dossiers afin de faciliter la conformité aux exigences de sélection renforcées.

## Sélection des membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou du

---

Pour toute question :

[mltc.correspondence@ontario.ca](mailto:mltc.correspondence@ontario.ca)

## comité de gestion d'un titulaire de permis ou d'une autre structure de gouvernance

Afin de s'assurer que les personnes reconnues coupables d'infractions prescrites ou de fautes professionnelles définies dans le Règlement ne siègent pas au conseil d'administration d'un titulaire de permis, à son conseil de gestion ou à son comité de gestion ou à toute autre structure de gouvernance, une vérification du casier judiciaire doit **généralement être effectuée dans les six mois précédant l'entrée de la personne dans la structure de gouvernance du titulaire de permis.**

Lorsqu'une personne devient membre de la structure de gouvernance à la suite de son élection en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, elle doit fournir une vérification du casier judiciaire effectuée au plus tôt six mois avant la date d'expiration de son mandat. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si son mandat se termine le 14 novembre 2022.

Lorsqu'une personne devient membre du conseil d'administration du titulaire de permis, de son conseil de gestion ou de son comité de gestion ou de toute autre structure de direction pendant une pandémie, certaines exceptions peuvent s'appliquer. Par exemple, une vérification du casier judiciaire effectuée dans les six mois précédant l'entrée de la personne au conseil d'administration du titulaire de permis, à son conseil de gestion ou à son comité de gestion ou à une autre structure de direction ne serait pas requise.

Il existe des exceptions pour les membres du conseil d'administration, du conseil de gestion, du comité de gestion ou de toute autre structure de direction d'un titulaire de licence. Le titulaire du permis aura six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour se conformer à la vérification du casier judiciaire et aux déclarations signées.

Veillez consulter le règlement pour plus de détails.

## Exceptions limitées aux exigences de sélection

Les titulaires de permis sont tenus de s'assurer que les personnes font l'objet de vérifications conformément aux exigences législatives et réglementaires. La

vérification du casier judiciaire et les déclarations ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, notamment :

Si la personne qui est embauchée, ou qui est en voie de l'être, comme membre du personnel qui effectuera un travail au foyer :

- a) travaille au foyer conformément à un contrat ou à un accord avec le titulaire de permis, ou conformément à un contrat ou à un accord entre le titulaire de permis et une agence de placement, ou un autre tiers;
- b) ne fournit que des services occasionnels d'entretien ou de réparation au foyer;
- c) ne fournira pas de soins directs aux résidents;
- d) sera surveillée et supervisée, conformément aux politiques et procédures du titulaire du permis visant à surveiller et à superviser ces personnes pendant qu'elles fournissent des services au foyer.

La vérification de la vulnérabilité peut ne pas être exigée lors de l'embauche pour certaines professions lorsqu'elle peut être exigée à titre d'enregistrement ou pour les ordres de réglementation. Toutefois, les titulaires de permis doivent s'assurer que **ces personnes fournissent des déclarations signées** comme il se doit.

Les personnes embauchées **pendant une pandémie** doivent faire **l'objet d'une vérification du casier judiciaire dans les trois mois suivant leur embauche ou leur acceptation comme bénévole**. Pour les personnes qui ont été embauchées ou acceptées avant l'entrée en vigueur du règlement de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, les titulaires de permis disposent de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour s'assurer que ces personnes font l'objet d'une vérification conformément à ces exigences.

---

Pour toute question :

[mltc.correspondence@ontario.ca](mailto:mltc.correspondence@ontario.ca)